

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Séance du mercredi 28 juin 2023

Délibération N° DECC_2023_042

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	28	33
Date de la convocation : 22/06/2023		
Pour	Contre	Abstention
33	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit juin deux mille vingt-trois, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes de Saint-Illide), sous la présidence de PIERRE MENNESSON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, BENJAMIN BONY, JEAN-CLAUDE CHEYMOL, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, ANDRE DUJOLS, PIERRE DUPONT, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, PATRICE FALIES, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, CHRISTIAN FOURNIER, AGNES GAILLARD, STEPHANIE GAILLARD, DIDIER GIRBES, DANIELLE LACOMBE, RENE LAVERGNE, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, MARIE-PIERRE PARSOIRE, JEAN-CLAUDE REBEYRE, ALBERT ROCHETTE, PASCAL TERRAIL

Représentés : LOUIS CHAMBON par JEAN-LOUIS FAURE, JACQUES DELSUC par PASCAL TERRAIL, ELISE LAJARRIGE par CHRISTIAN FOURNIER, DAVID PEYRAL par JEAN-CLAUDE CHEYMOL, MARC SEPCHAT par AGNES GAILLARD

Absents et Excusés : CECILE BADUEL, JEAN-YVES BONY, REGINE BREUIL, EMILIE BROQUERIE, GERARD CHANCEL, JEAN-LOUIS DAPON, CHRISTIAN FOURNIER*, REGIS JOUDRIER, JEAN-PIERRE LABASTROU, CHRISTIAN LUSSERT, CLAUDE RIBEYROTTE, BERNARD VEYSSIERE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TOURISME - Taxe de séjours - Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024

RF
PREFECTURE DU CANTAL

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/06/2023
015-241501139-DECC_2023_042-DE

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la nécessité de voter en ce jour les montants de taxe de séjour intercommunale applicables à compter du 1er janvier 2024. Il rappelle que celle-ci sera perçue toute l'année par la communauté de communes.

Il propose ainsi les tarifs suivants :

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE DU PAYS DE SALERS
- GRILLE TARIFAIRE à compter du 1er janvier 2024 -

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour intercommunale	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe totale à appliquer
Palace	2,50€	0,25€	2,75€
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	1,20€	0,12€	1,32€
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, village de vacances 4* et 5*	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, village de vacances 1*, 2* et 3*, auberges collectives	0,75€	0,075€	0,83€
Chambres d'hôtes	0,75€	0,075€	0,83€
Terrain de camping et de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60€	0,06€	0,66€
Terrain de camping et de caravanage classé en 1*, 2* et non classé, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
Hébergements non classés ou en attente de classement (à l'exception des hébergements de plein air)	5% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,30 €	10% du montant de la taxe intercommunale	taxe intercommunale majorée de 10% de la taxe additionnelle départementale

Calcul de la Taxe due : c'est le nombre de personnes accueitties multiplié par le tarif de la taxe de séjour et le nombre de nuitées du séjour.

RF
PREFECTURE DU CANTAL
 Contrôle de légalité
 Date de reception de l'AR: 30/06/2023
 015-241501139-DECC_2023_042-DE

Les exonérations obligatoires :

- Les mineurs (moins de 18 ans).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

-

La période de recouvrement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

-

La Taxe Additionnelle Départementale : Elle correspond à 10% du montant de la taxe de séjour intercommunale et s'ajoute aux tarifs de la taxe de séjour intercommunale. Elle est collectée en même temps que la taxe de séjour intercommunale puis est reversée au Conseil Départemental.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le tableau des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024,
- Approuvent les exonérations et les sanctions de taxation d'office,
- Approuvent les modalités de taxe de séjour au niveau départemental.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

PIERRE MENNESSON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

RF
PREFECTURE DU CANTAL

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/06/2023
015-241501139-DECC_2023_042-DE